



ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-142 en date du 17 août 2022

annulant et remplaçant l'arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-097 en date du 13 juin 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Établissements J. MENUT pour l'établissement spécialisé dans le stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Migné-Auxances

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-142 en date du 12 mai 2011 modifié autorisant la société Établissements Jean MENUT à exploiter, sous certaines conditions, ZAC Saint Nicolas – lot n° 15 rue des entreprises 86 440 MIGNE AUXANCES, une installation destockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-118 du 1^{er} juin 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société Établissements J. MENUT pour les installations qu'elle exploite ZAC de Saint Nicolas sur la commune de Migné-Auxances, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 12 avril 2022 confirmant le maintien d'écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 1^{er} juin 2021 susvisée;

Vu le courrier en date du 29 avril 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 10 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-097 en date du 13 juin 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Établissements J. MENUT pour l'établissement spécialisé dans le stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Migné-Auxances ;

Considérant l'erreur matérielle faisant référence à l'exploitant du site ;

Considérant qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 1^{er} juin 2021 susvisée à l'encontre de la société Établissements J. MENUT, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et notamment, son article 41 (point I) : des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sont empilés dans une zone d'entreposage localisée à moins de 4 mètres des autres installations ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que cette inobservation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment est susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont il a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à :

- 50 euros par jour, pour l'entreposage des VHU non dépollués sans avoir recours à un empilement et dans une zone localisée à plus de 4 mètres des autres installations.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1– Montant de l'astreinte

La société Établissements J. MENUT ,numéro SIREN 781 620 059, dont le siège social est situé Zone industrielle des Yvaudières, 3 rue de la Motte 37 700 Saint-Pierre-des-Corps, est rendue redevable, pour ses installations situées ZAC Saint Nicolas 47 rue des entreprises 86 440 Migné-Auxances, d'une astreinte dont le montant journalier de 50 euros (cinquante) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 susvisé :

- entreposage des VHU non dépollués, sans empilement, sur une zone localisée à plus de 4 mètres des autres installations, conformément au point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Établissements J. MENUT et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Migné-Auxances.

Fait à Poitiers, le 17 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,

Pascale PIN



